



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COORDINATION NATIONALE
RESEAU RESSOURCES NATURELLES



Bilan citoyen de l'application de la Loi n°011/ 2002 du 29 août 2002 portant code forestier et de la gouvernance

= Mêmes causes, mêmes effets, les difficultés et les incapacités dans l'application des lois forestières et de la gouvernance dans le secteur forestier perdureront si les goulots d'étranglement au succès de l'application de la loi et de ces mesures d'application ne sont pas identifiés, qualifiés et adressés courageusement ! =

N°03, 15^{ème} Rue, Q. Industriel, C/ LIMETE
KINSHASA-RDC
Tél.+24315315237

Décembre 2025

RÉSUMÉ

Voilà 23 ans que le Parlement a adopté à l'unanimité la Loi portant code forestier promulguée par le Président de la République le 29 août 2002. Ce nouveau cadre juridique et institutionnel est venu promouvoir les principes de gestion moderne et prend en compte les droits et les intérêts des communautés locales en compte

L'état des lieux de la gestion forestière réalisé dans le cadre du diagnostic du Secteur Forêt pour soutenir la préparation de la Politique Forestière Nationale (PFN) et les états généraux des forêts organisés en janvier 2024 ont mis en lumière les atouts et les incapacités institutionnelles et opérationnelles dans la gestion du secteur.

Le présent « Bilan citoyen » dresse une évaluation de la mise en œuvre de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et ses mesures d'application. Cette évaluation porte spécialement sur les dispositions qui ne sont pas appliquées de manière conforme aux textes juridiques en vigueur et sur celles qui sont totalement ignorées.

Et ce, en vue d'enclencher une dynamique des réflexions collectives visant à identifier les facteurs relevant de la gouvernance du secteur forestier qui constituent des blocages à la stricte application de la loi, qu'il faille qualifier en vue de dégager des propositions constructives et réalistes pour la mise en œuvre efficace de la loi actuelle et de ces mesures d'application, de la politique forestière nationale une fois adoptée, du prochain code forestier et de ses mesures d'application pour éviter que les mêmes pratiques et comportements illégaux et prédateurs ne perdurent.

Ce rapport offre ainsi une des opportunités à saisir, qui permettra de mettre les acteurs parties prenantes du secteur devant leurs responsabilités de sorte à pouvoir relever les obstacles à la stricte application du code forestier.

Les lacunes soulevées dans ce « Bilan citoyen » pour lesquelles l'on devra identifier les facteurs de blocage, qu'il faille qualifier et adresser portent sur :

-L'absence, jusqu' à ce jour, d'arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions instituant les forêts de production permanente, qui était propice à l'issue du processus de conversion des titres. Et cela a comme conséquence logique l'absence des forêts de production permanente de droit c.à.d. instituées conformément à la Loi, si bien qu'un certain nombre d'acteurs considèrent abusivement les espaces occupés actuellement les différentes concessions forestières d'exploitation industrielle et de conservation forêts de production permanente.

-Le non-respect des conditions générales en matière d'exportation des bois sous forme de grumes depuis la promulgation du code forestier.

- la valeur juridique estimée ambiguë de l'arrêté interministériel n°/CAB/ MIN/ EDD /2020/ 005 et n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2020/ 066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière, qui fait ressurgir les autorisations d'achat, de vente et d'exportation des bois d'œuvre dont la réglementation a été abrogée en 2015.

- La non-application des règles relatives à la procédure de négociation des transactions en matière forestière, telles que réglementée par la loi et l'arrêté ministériel n°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 DU 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.

- le non-respect total des dispositions réglementaires exigeant que l'exploitation artisanale de première catégorie ne puisse s'opérer que sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares.

- l'absence au niveau des provinces des répertoires des permis de coupe artisanale délivrés, y compris leur cartographie.

- la problématique du trafic transfrontalier de bois issu de l'exploitation artisanale de première catégorie qui apparaît dans l'arrêté 4 comme un cheveu dans la soupe sans contenu ni règles ni directives spécifiques pour son application.

- le non-respect des prescriptions réglementaires sur le marquage des grumes / billes spécifiquement l'inscription du sigle de l'exploitant forestier au moyen du marteau forestier de l'exploitant.

-la non observance des prescrits du Décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation en ce qui concerne l'enquête publique préalable auprès des parties prenantes, la participation de la communauté riveraine à la séance de travail de fixation des conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée, l'affichage des arrêtés d'attribution au niveau des chefs-lieux des provinces et des Territoires du ressort des forêts.

-l'absence de clarté dans les mécanismes de redistribution des revenus aux communautés locales et peuples autochtones riveraines des concessions.

-l'absence des directives ou des normes claires précisant les modalités et les conditions d'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières de conservation.

-le recours au changement de vocation discutable à la suite de renonciation au bénéfice de la concession d'exploitation de bois avant l'expiration du contrat de concession forestière.

-le questionnement au sujet de l'effectivité de la répartition de la redevance de superficie concédée en faveur des entités territoriales décentralisées du ressort des forêts concédées en concessions de conservation.

1.Introduction

La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier promeut une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures. Elle annonce les grandes lignes de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo et renvoie au pouvoir réglementaire, pour l'élaboration des textes d'application, appelés à clarifier certaines matières précises.

L'évaluation de l'état de l'application de cette loi permet d'affirmer qu'elle contient la quasi-totalité des mesures d'application et correctives, contrairement à d'autres lois sectorielles.

Toutefois, malgré la production de ces mesures, il est malheureusement constaté que certaines dispositions du code et certaines de ses mesures réglementaires d'application ne sont pas bien appliquées ou pas du tout appliquées.

Les états généraux des forêts, organisés en janvier 2024, ont mis en lumière les atouts et les lacunes de la gouvernance forestière, les incapacités institutionnelles et opérationnelles dans la gouvernance forestière.

Le résultat de l'état des lieux de la gestion forestière réalisé dans le cadre du diagnostic du Secteur Forêt pour soutenir la préparation du document de Politique Forestière Nationale (PFN) relèvent que les modes de gestion réelle sur terrain incluent à la fois des pratiques régulées et non régulées, légales et illégales, avec des enjeux liés à la production de bois d'œuvre, à l'exportation des grumes, à la traçabilité et à la légalité des produits forestiers.

Le regard rétrospectif sur la situation de la mise en application du code et de certaines de ses mesures d'application réalisé dans le cadre du présent document permettra aux acteurs parties prenantes d'enclencher des réflexions collectives d'identifier d'autres problèmes relatifs à l'application la loi et à la gouvernance dans le domaine forestier en RDC, qu'il faille qualifier.

En effet, en ce moment où le secteur est en pleine réforme avec notamment l'élaboration de la politique forestière qui sera sans doute suivie de la révision du code forestier actuel, il urge que ces problèmes fassent l'objet d'une attention considérable afin de les adresser avec réalisme et une vision complète de ce qui pourra perdurer.

C'est dans ce contexte que le Réseau ressources Naturelles(RRN) en collaboration avec le Groupe d'Encadrement pour le Développement Intégral (GEDI) ont pensé produire une analyse sommaire de la mise en œuvre du code forestier sous la forme du présent document baptisé « Bilan citoyen » couvrant la période du 29 août 2002 au 30 novembre 2025.

La production de document s'est appuyée sur une combinaison de recherches documentaires, des témoignages, des entretiens et des discussions avec les parties prenantes en provinces et des observations sur le terrain.

Il se veut un support susceptible d'enclencher de discussions et de débats sous forme des dialogues patriotiques entre acteurs parties prenantes du secteur portant sur un certain nombre des dispositions légales et réglementaires qui n'ont jamais un début d'application, et celles qui connaissent une application lacunaire. Ces discussions permettront aux acteurs parties prenantes du secteur de faire le point des facteurs éventuels relevant de la gouvernance du secteur forestier qui constituent des blocages à la stricte application de la loi et dégager des propositions constructives et réalistes pour la mise en œuvre efficace de la politique forestière nationale, du prochain code forestier et de ses mesures d'application pour éviter que les mêmes pratiques et comportements illégaux et prédateurs ne perdurent, les mêmes causes produisant les mêmes effets!

Pour ce faire, ce document « Bilan citoyen » rappelle sommairement les constats majeurs relevés lors des États généraux des forêts et lors du diagnostic de l'état des lieux de la gestion des forêts avant de présenter l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires retenues pour ce premier bilan citoyen, à savoir :

Le présent bilan citoyen de l'application du code forestier et de ses mesures d'application portent essentiellement sur les dispositions suivantes :

- Loi n°011/ 2002 du 29 août 2002 portant code forestier, articles 10, al.1 & 3 ; 23 ; 109, al.2 ; 122 ; 137-140.

-Arrêté interdépartemental n° BCE/ C E/ECNT /007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes (encore en vigueur, bien que souffrant de désuétude), articles 1,2, 5 et 6.

-Arrêté interministériel n°/CAB/ MIN/ EDD /2020/ 005 et n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2020/ 066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière, article 9.

-Arrêté ministériel n°0011/CAB/ MIN/ECN-EF/2007 DU 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre, article 11.

-Arrêté ministériel n° 032/ CAB/ MIN/ EDD/ 03/ 03/ BLN/ 2015 du 26 juin 2015 abrogeant l'arrêté 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois, art 1^{er}

-Arrêté interministériel n°/CAB/ MIN/ EDD /2020/ 005 et n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2020/ 066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière, articles 7, et 10.

-Arrêté ministériel n°104 CAB/ MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 DU 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière, articles 1 et 2.

-Arrêté ministériel °84/ CAB/ MIN/ ECN-DD/ CJ / 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, articles 5 ;10 ;50 ; 82 et 83 ; 66 et 67.

-Décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation, articles 2,4,12,16,21 ; 9 ,17 ,22 ;24.

BRM

2. Rappel des constats majeurs relevés lors des Etats généraux des forêts et lors du diagnostic de l'état des lieux de la gestion des forêts

2.1. Des états généraux des forêts

Il s'est tenu, du 18 au 23 janvier 2024, à Kinshasa, les états généraux des forêts en RDC, avec comme thème principal, « Les forêts de la RDC, nouvelles locomotives de son développement socioéconomique et de lutte contre la pauvreté, le déséquilibre écologique, la disparition de la diversité biologique ainsi que les effets néfastes des changements climatiques et de la désertification ».

Ces assises ont permis des réflexions thématiques ayant portés notamment la gouvernance forestière ; l'exploitation forestière ; la transversalité forestière ; la légalité, la transparence, la traçabilité du bois et l'application de la loi forestière.

Parmi les constats généraux majeurs relevés, l'on retiendra dans le cadre du présent document bilan :

Thématiques	Constats
Gouvernance forestière	Existence de plusieurs pratiques illégales et prédatrices, ainsi qu'une faible prise en charge du secteur forestier
Exploitation forestière	Non-respect des textes et un cadre réglementaire inadapté ou déficitaire
Légalité, transparence, traçabilité du bois et application de la loi forestière	<ul style="list-style-type: none">○ Manque d'efficacité et d'efficience dans l'application des dispositions légales par les acteurs du secteur forestier○ Incohérence des textes de loi et des mesures d'application dans le secteur forestier

Ces travaux ont permis ainsi de formuler les grandes résolutions et recommandations permettant d'améliorer la gouvernance forestière et d'accroître la contribution du secteur forestier dans l'économie nationale ainsi que la lutte contre la pauvreté et les effets néfastes du changement climatique.

2.2. Diagnostic du secteur forestier

Entre 2023 et 2024, des concertations ont été menées en vue de poser ce diagnostic visant principalement à rassembler les données sectorielles pertinentes de toutes les thématiques forestières et connexes identifiées, afin d'éclairer l'élaboration du document de Politique Forestière Nationale de la RDC.

Des problématiques majeures ont été identifiées dans chaque aspect de la gestion forestière afin de définir des stratégies efficaces pour répondre aux enjeux politiques et juridiques.

L'État des lieux de la gestion forestière relève que les modes de gestion réelle sur terrain incluent à la fois des pratiques régulées et non régulées, légales et illégales, avec des enjeux liés à la production de bois d'œuvre, l'exportation des grumes, la traçabilité et la légalité des produits forestiers, ainsi que les mesures compensatoires.

Globalement, la palette des résolutions et recommandations des états généraux ainsi que du diagnostic forestier ont en commun les éléments suivants :

- l'amélioration du suivi forestier et de la collecte des données ;

- Le renforcement des capacités matérielles, financières, logistiques et humaines de l'administration à tous les échelons
- Le manque des moyens financiers conséquents ont rendu difficile l'application du code forestier surtout en matière de contrôle forestier.
- la formulation d'une politique forestière, qui prend en considération les dynamiques économiques et sociales sous-jacentes aux activités illégales.

DRRM

3. Evaluation de l'application du code forestier et de ses mesures d'application

Considérant les résultats des travaux sus-évoqués, la majorité d'acteurs consultés lors de l'élaboration de document bilan estiment que leurs résolutions et recommandations n'auront d'effets que si tous les acteurs parties prenantes du secteur forestier arrivent à identifier et à qualifier les carences qui constituent des obstacles majeurs au succès de l'application de la loi et de l'ensemble de ses mesures d'application.

Pour ce faire, ce regard rétrospectif sur la situation de la mise en application du code et de certaines de ses mesures d'application amènent le RRN et le GEDI à présenter ci-dessous, sous forme de bilan, une évaluation de l'application du code forestier et de ces mesures d'application dans le but de contribuer à renforcer la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance.

Ce « Bilan citoyen » se veut en soi un document de travail susceptible de servir de base de discussions et réflexions entre l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier en vue de :

1° pouvoir faire le point des facteurs relevant de la gouvernance du secteur forestier qui constituent des blocages ayant empêché la pleine mise en œuvre de la loi ;

2° réfléchir sur les actions devant permettre d'adresser courageusement ces carences, qui constituent des obstacles majeurs qui ont empêché ou empêche encore la pleine mise en œuvre des dispositions de la loi et des mesures d'applications.

Car mêmes causes, mêmes effets, si les difficultés et les incapacités dans l'application de la loi forestière et la gouvernance du secteur forestier ne sont pas identifiées, qualifiées et adressées avec réalisme, la situation qui prévaut actuellement risquerait de perdurer vraisemblablement encore plusieurs décennies avec les mêmes effets.

Cette évaluation porte sur l'état de lieux de l'application des dispositions :

- du code forestier relatives à l'institution des forêts de production permanente ;
- des textes juridiques applicables à l'exportation des grumes ;
- des textes juridiques relatives à l'autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre ;
- des textes juridiques relatives aux formalités et procédures à observer lors des transactions forestières ;
- de l'arrêté ministériel °84/ CAB/ MIN/ ECN-DD/ CJ / 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre applicables à l'exploitation artisanale de 1^{ère} catégorie ;
- de l'arrêté ministériel °84/ CAB/ MIN/ ECN-DD/ CJ / 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre relatives au marquage ;
- du Décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation.
- du code forestier relatives à la répartition de la redevance de superficie concédée résultat des concessions forestières de conservation.

3.1. État de lieux de l'application du code forestier sur les forêts de production permanente

Thématiques / sujets de réflexion	Dispositions légales piétinées ou qui peinent à être pleinement appliquées	Constats
<p>Statut juridique des espaces occupés par les concessions forestières issues de la conversion des anciens titres en contrat de concession forestière</p>	<p>➤ Code forestier, <i>Article 10, al.1 & 3</i>: Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.</p> <p><i>Article 23</i>: Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché. Elles sont quittes et libres de tout droit. <i>Elles sont instituées par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions.</i></p>	<p>Absence, jusqu' à ce jour, d'arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions instituant les forêts de production permanente à l'issue du processus de conversion des titres avec comme conséquence logique l'absence des forêts de production permanente de droit c.à.d. institués conformément à la Loi.</p>
<p>❖ <i>Commentaires :</i> D'après la majorité d'acteurs interviewés, la conséquence immédiate de l'absence de cet arrêté serait l'absence des forêts de production permanente de droit c.à.d. institués conformément à la Loi. Selon plusieurs acteurs, il aurait fallu qu'au terme du processus de conversion des titres, cet arrêté soit pris pour fixer sans ambages le statut juridique des espaces occupés par les titres convertis ; ce qui aurait fait de ces espaces des premières forêts de production permanente de « droit » et non de « fait » comme c'est le cas aujourd'hui.</p> <p>Nous estimons cependant que cette situation de « fait » peut être régularisée pour les titres forestiers convertis et couverts par des contrats de concessions forestières actives, si ledit arrêté interministériel serait pris.</p>		

❖ *Attente du citoyen :*

□ le parachèvement du processus de conversion par un arrêté interministériel accordant le statut légal de forêt de production permanente aux espaces occupés par les concessions jugées convertibles s'avère impérieux.

3.2. État de lieux de l'application des textes juridiques applicables à l'exportation des grumes

Thématiques / sujets de réflexion	Dispositions légales piétinées ou qui peinent à être pleinement appliquées	Constats
Exportation du bois sous forme de grume	<p>➤ Code forestier : <i>Article 109, al.2:</i> Seuls les détenteurs des unités de transformation opérationnelles et les exploitants nationaux dûment autorisés peuvent, pour une période de 10 ans au maximum à compter de la date du démarrage de l'exploitation, exporter des bois sous forme de grumes, moyennant un quota ne dépassant pas 30% de leur production totale annuelle.</p> <p>Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre, les quotas d'exportation sont définis et accordés en tenant compte de l'importance du volume de bois transformé dans le pays.</p> <p>Les produits forestiers sont commercialisés, importés ou exportés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>➤ Arrêté interdépartemental n° BCE/ CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes (encore en vigueur, bien que souffrant de désuétude) : <i>Article 1 :</i> Le Département du Commerce Extérieur, en concertation avec le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, fixe le quota annuel d'exportation sous forme de grumes. Par grumes sont entendus aussi les bois simplement équarris.</p>	<p>Le non-respect des conditions générales en matière d'exportation des bois sous forme de grumes depuis la promulgation du code forestier.</p> <p>Absence du nouvel arrêté ministériel devant fixer les conditions d'octroi des quotas d'exportation n'est toujours pas pris.</p>

Article 2: Pour être agréée comme société forestière exportatrice de bois, la société doit remplir, outre les conditions générales en matière d'exportation, l'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'un établissement de transformation de bois fonctionnel en République du Zaïre ;
- Être en train de construire une unité de transformation de bois en République du Zaïre, unité qui doit être opérationnelle au cours de l'année d'octroi du quota.

Les sociétés agréées introduisent une demande de quota pour l'exportation annuelle.

Article 5: Les quotas, par société forestière agréée comme exportatrice sont les suivants :

- a. Essences Classes I et II : L'équivalent de 33% du volume de grumes exploité l'année précédente pour son propre compte ;
- b. Autres essences : Hors quotas ;
- c. Le quota pour les sociétés ayant une usine en construction est calculé sur base de 50% de la capacité prévue des installations, un seul quota pouvant être utilisé avant que l'usine soit opérationnelle.

Article 6: L'exportation sous forme de grumes de bois d'ébène est prohibée.

- *Arrêté interministériel n°CAB/ MIN/ EDD /2020/ 005 et n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2020/ 066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière :*

Article 9: Pour l'exportation du bois sous forme de grumes, le requérant doit préalablement obtenir du Secrétariat général chargé de l'Environnement, un quota annuel d'exportation, déterminant les essences de bois à exporter, leur nom scientifique, leur nom pilote, le volume, la zone d'origine du bois et le poste

	frontalier de sortie du pays. Ledit quota est l'un des principaux éléments constitutifs du dossier de demande de tout document administratif lié à l'exportation du bois.	
<p>➤ Commentaires :</p> <p>Les conditions générales en matière d'exportation des bois sous forme de grumes, n'ont jamais connu un début d'application depuis la promulgation du code forestier. Ce qui amène à conclure que l'exportation telle qu'elle se pratique à ce jour est tout simplement illégale. En effet, malgré ce cadre juridique des quotas d'exportation des grumes, la quasi-totalité des sociétés forestières exportent 100% des bois de leur production annuelle sous forme de grumes en méconnaissance de la réglementation en vigueur en matière d'exportation de grumes ; et curieusement ces exportateurs accomplissent les formalités d'usage auprès des services compétences du ministère, qui délivre notamment le permis d'exportation.</p> <p>Aujourd'hui, bien que la pratique persiste illégalement, le pays voudrait s'engager aux côtés des pays de la CEMAC [Communautés Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (<i>Circulaire n°06/24-UEAC-225-CM-41 du 23 février 2023 portant interdiction d'exporter les bois tropicaux sous forme de grumes par les pays membres de la CEMAC et la RDC</i>)] pour interdire l'exportation des bois tropicaux sous forme de grumes à l'horizon 2028, alors que l'esprit de l'article 109 du code non appliqué ne prévoit pas le contraire.</p> <p>➤ Attente du citoyen :</p> <p>-Nécessité et urgence des mesures réglementaires qui soient mises en œuvre efficacement pour remédier aux défaillances de la gouvernance dans le domaine d'exportation des bois sous forme de grumes.</p>		

3.3. État des lieux de l'application des textes juridiques sur l'autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre

Thématiques / sujets de réflexion	Dispositions légales piétinées ou qui peinent à être pleinement appliquées	Constats
	<p>➤ <i>Arrêté ministériel n°0011/CAB/ MIN/ECN-EF/2007 DU 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre</i></p> <p>Article 11 : Aucune transaction de bois d'œuvre avec des tiers ne peut s'opérer sans les autorisations d'achat, de vente ou d'exportation de bois</p>	

<p>Cadre juridique de l'autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre</p>	<p>d'œuvres préalables délivrées par le Ministre en charge des forêts. Les autorisations d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre sont valables pour une période d'un an au maximum, allant du 1er janvier au 31 décembre. Les taux ci-après sont appliqués sur les autorisations d'achat, de vente et d'exportation des bois d'œuvre en tenant compte de différentes catégories des opérateurs économiques du secteur forestier, à savoir : 2.500 \$US par autorisation pour le bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe artisanale de bois délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ; 3.000 \$US par autorisation pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier octroyé par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ; 10.000 \$US par autorisation pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier.</p> <p>➤ <i>Arrêté ministériel n° 032/ CAB/ MIN/ EDD/ 03/ 03/ BLN/ 2015 du 26 juin 2015 abrogeant l'arrêté 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois</i></p> <p>Art. 1er. L'arrêté ministériel 0011/ CAB/ MIN/ ECN-EF/ 2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre est abrogé.</p> <p>➤ <i>Arrêté interministériel n°/CAB/ MIN/ EDD /2020/ 005 et n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2020/ 066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière :</i></p> <p>Article 7 Aucun achat, aucune vente ou exportation de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente en la matière. Cette autorisation est valable une période d'un an, allant du 1e</p>	<p>Valeur juridique ambiguë de l' Arrêté interministériel qui crée un cadre juridique confus voire conflictuel</p>
---	---	--

	<p>janvier au 31 décembre de l'année de la transaction portant sur le bois d'œuvre.</p> <p>Article 8 : Est assujetti à la taxe sur l'autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre, l'exploitant forestier ou l'opérateur économique qui désire acheter, vendre ou exporter le bois d'œuvre coupé par un exploitant disposant d'un permis de coupe industriel.</p> <p>Article 10 : L'autorisation dont question à l'article 7 ci-dessus, est strictement personnelle et ne peut être, ni cédée, ni louée, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	
<p>➤ Commentaires :</p> <p>-Depuis l'abrogation en juin 2015 de l'arrêté 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois , aucun autre arrêté ministériel n' a été pris pour régler à nouveau des autorisations d'achat, vente et exportation de bois, qui soudainement apparaissent dans l'Arrêté interministériel du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière.</p> <p>Arrêté ministériel 84, art. 79 : 1. Tout exploitant forestier industriel détenteur d'une concession forestière assortie d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan de gestion et tout exploitant artisanal opérant dans une unité forestière artisanale sont tenus de déclarer tous les bois achetés ou vendus localement auprès de l'administration forestière du lieu de transaction, sur la base d'un formulaire fourni gratuitement par l'administration centrale en charge des forêts. 2 L'administration susvisée en accuse réception en réservant une copie, en double exemplaire, à l'administration centrale.</p> <p>art. 80. Le transfert de la propriété des bois d'œuvre, par l'achat ou la vente, entre des concessionnaires fait l'objet de déclaration auprès du ministre, qui en accuse réception, avec copie au secrétaire général, aux administrations centrales en charge respectivement de la gestion forestière et du contrôle forestier et à celle provinciale du ressort des bois concernés. 3 Une copie de l'acte de la transaction précitée est annexée à la lettre d'accusé de réception.</p> <p>Il y a lieu de noter également que des contradictions et incohérences dans les mesures d'application relevées dans cette analyse créent de réelles confusions quant à l'application de la loi. Il serait donc indispensable que des précisions soient faites pour éviter les occasions de contournements des prescriptions réglementaires par les exploitants et concessionnaires.</p>		

➤ *Attente du citoyen :*

-Nécessité d'une réflexion critique et créative sur la pertinence des autorisations d'achat, vente et exportation de bois , et au besoin sur la mise en place d'un cadre juridique spécifique clair et sans ambiguïté devant les réglementer.

3.4. État des lieux de l'application de la loi forestière sur les formalités et procédures à observer lors des transactions forestières

Thématiques / sujets de réflexion	Dispositions légales piétinées ou qui peinent à être pleinement appliquées	Constats
<p>Législation forestière spéciale en matière de transaction en matière forestière</p>	<p>➤ <i>Code forestier</i></p> <p>Article 137 : Avant jugement, les transactions peuvent être consenties dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre. Cet arrêté définit notamment les formalités et procédures à observer lors des transactions, la liste des agents habilités à transiger et les barèmes des transactions. Dans tous les cas de récidive, la transaction n'est consentie que de façon exceptionnelle et seulement par le Ministre. L'action est éteinte par la transaction.</p> <p>Article 138 : Le montant des transactions est acquitté dans le délai fixé par l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites.</p> <p>Article 139 : Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les modalités de réparation pécuniaire.</p> <p>Article 140 : Le délinquant peut se libérer d'une transaction soit par un paiement en espèces, soit par l'exécution des travaux d'intérêt forestier. Les conditions et modalités d'exécution des travaux sont fixées par arrêté du Ministre.</p>	<p>-Non-application des règles relatives à la procédure de négociation des transactions en matière forestière</p> <p>-absence de l'arrêté du ministre devant fixer les conditions et modalités d'exécution des travaux d'intérêt forestier</p>

➤ *Arrêté ministériel n°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 DU 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière*

Article 1 :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à la procédure de négociation des transactions en matière forestière, conformément aux articles 137 à 140 du Code forestier.

Il définit notamment les autorités et agents compétents pour transiger, la procédure des transactions, les barèmes des transactions, les modalités d'exécution des travaux d'intérêt forestier en vue de se libérer d'une transaction et les effets de la transaction.

Article 2 :

La transaction est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient de l'inspecteur, fonctionnaire ou agent verbalisant ou d'une toute autre autorité compétente l'extinction de l'action publique à sa charge moyennant paiement en espèces ou exécution des travaux d'intérêt forestier

❖ **Commentaires :**

Le code forestier et l'arrêté 104 établissent un droit pénal spécifique au secteur forestier, dont la stricte application reste aujourd'hui plus un objectif qu'une réalité. En effet la procédure de transaction forestière n'est pas encore entrée dans les usages des OPJ en charge du contrôle forestier jusqu'à ce jour. En effet la constatation des infractions et la liquidation des amendes qui s'en suit sont ignorées et se font au mépris du Code forestier conformément en ses articles 137 à 140, ainsi que des conditions et modalités fixées par l'Arrêté ministériel n°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.

Une confusion serait entretenue entre la transaction telle que prévue dans le code forestier et l'arrêté ministériel 104, et la transaction devant aboutir à une amende transactionnelle régie par l'Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun. Avec cette confusion, les délits forestiers sont assimilés aux infractions de droit commun, or la législation forestière en cette matière est spéciale.

A cette confusion s'ajoute l'insuffisance des mécanismes de contrôle administratif, logistique et institutionnel et le non réalisme des délais de communication entre différents échelons.

❖ *Attente du citoyen*

Une réflexion multi-acteurs s'impose pour identifier les éléments constituant le goulot d'étranglement et obstacles au succès de l'application des règles relatives à la procédure de négociation des transactions en matière forestière.

3.5. Évaluation de l'état de l'application de certains articles de l'arrêté ministériel °84/ CAB/ MIN/ ECN-DD/ CJ / 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre applicables à l'exploitation artisanale de 1^{ère} catégorie.

Thématiques / sujets de réflexion	Dispositions légales piétinées ou qui peinent à être pleinement appliquées	Constats
Problématique de l'espace de coupe pour l'exploitation artisanale de 1 ^{ère} catégorie	<p>Art. 5, point 1 : L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation artisanale de première catégorie : est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, <i>sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares.</i> Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse. 	<p>Non-respect des dispositions réglementaires exigeant que l'exploitation artisanale de première catégorie ne puisse s'opérer que sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Ce qui favorise des comportements illicites de la part des opérateurs de ce secteur procédant à la recherche et au prélèvement des bois à l'échelle du village pour obtenir au moins 350 m³. Cette disposition paraît à ce jour inadaptée.</p>
Identification d'exploitants artisanaux agréés et des permis de coupe artisanale délivrés	<p>Art. 10 : Le nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans une province est fixé par le gouverneur de province sur proposition du ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions et après l'avis technique de l'administration provinciale des forêts. Il résulte d'une planification établie en fonction du potentiel des ressources forestières de la province</p>	<p>Aucune application de ces dispositions. Dans toutes les provinces, les services administratifs (administration forestière, FFN...) se plaignent du fait que la plupart des opérateurs se passant pour exploitants artisanaux sont insaisissables ; mais curieusement aucun répertoire n'est établi.</p>

	<p>Art. 50 : Un répertoire des permis de coupe artisanale délivrés dans une province, y compris leur cartographie, est transmis au secrétariat général en charge des forêts pour vérification et publication au Journal officiel et au site web du ministère.</p>	<p>pour identifier avec exactitude les quelques détenteurs des permis délivrés</p>
<p>Trafic transfrontalier et exportation des issus des aires de coupe artisanale de 1^{ère} catégorie</p>	<p>Article 5 : L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après :</p> <p>1. L'exploitation artisanale de première catégorie est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse ;</p> <p>2. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation forme principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, tel que défini à l'article 11, point 2 ci-dessous. Elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.</p>	<p>Ce concept de trafic transfrontalier apparaît comme un cheveu dans la soupe sans contenu ni règles ni directives spécifiques pour son application.</p> <p>A la lecture des dispositions de l'article 82, l'on peut déduire que l'exportation de bois issu de l'exploitation artisanale de première catégorie ne peut faire que l'objet du trafic transfrontalier et non de l'exportation !</p> <p>Si c'est le cas, toutes les exportations des bois issus de l'exploitation artisanale de première catégorie faites sous la bénédiction des services du MEE-NEC seraient entachés d'illégalités !</p>

	<p>Art. 82 Seuls les bois, à l'état brut ou transformé, issus des concessions forestières et des unités forestières artisanales peuvent faire l'objet d'exportation, sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne concernent pas le trafic transfrontalier des bois d'œuvre.</p> <p>Art. 83 Tous les bois exportés, y compris ceux ayant fait l'objet d'un trafic transfrontalier, sont soumis à la déclaration trimestrielle prévue aux dispositions des articles 75 à 78 .</p>	
<p>❖ Commentaires : Au regard des dispositions de l'AM 4 évoquées ci-haut, il apparaît que l'exploitation artisanale de bois d'œuvre est suffisamment formalités avec des règles claires, mais il se pose certainement un problème de la volonté politique des responsables politico-administratifs provinciaux et de l'efficacité du contrôle forestier à l'échelle des provinces. L'insuffisance des ressources financières et humaines à l'échelle des provinces pour assurer le contrôle forestier efficace est aujourd'hui avancée comme la raison principale qui limite l'efficacité du contrôle.</p> <p>❖ Attentes du citoyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nécessité des actions de sensibilisation soutenues des différents acteurs politico-administratifs provinciaux du secteur forestier sur leurs responsabilités quant à la mise en œuvre du code forestier et ses mesures d'application. -S'agissant de l'espace de coupe, il s'avère nécessaire pour l'administration forestière d'élaborer une directive spécifique permettant de prendre en compte des pratiques observées sur le terrain afin que chaque entité de l'administration soit clairement au fait de ses attributions pour le suivi de cette catégorie d'exploitation. -Concernant à la notion du trafic transfrontalier, des clarifications s'avèrent nécessaire ; et une réglementation spécifique encadrant ce trafic transfrontalier et/ ou l'exportation des bois issus de l'exploitation artisanale de première catégorie s'avèrent nécessaires. Aussi une analyse critique de l'arrêté 104 s'impose pour relever des failles qu'il présente à l'heure actuelle en vue d'une éventuelle révision. 		

-Quant à l'exploitation et exportation ou commerce transfrontalier du Mukula, bien qu'inscrit à l'annexe II de la CITES, une réglementation spécifique claire devant régir son exploitation s'avère nécessaire et urgente, notamment en termes de DME.

- Le renforcement des capacités en faveur des services publics en charge du contrôle forestier en ressources financières et humaines à l'échelle des provinces pour assurer le contrôle forestier efficace

-Nécessité de réfléchir à un mode d'exploitation artisanale de proximité pour régler les prélèvements tout responsabilisant les agents de secteur ou chefferie pour le suivi.

3.6. Évaluation de l'état de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel °84/ CAB/ MIN/ ECN-DD/ CJ / 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre relatives au marquage.

Thématiques / sujets de réflexion	Dispositions légales piétinées ou qui peinent à être pleinement appliquées	Constats
Problématique du marquage	<p>Art. 66 Tout arbre abattu, voire toute bille après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche ; 2. la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, la grume provenant du pied recevant la lettre A ; 3. le sigle de l'exploitant forestier ; 4. le numéro du permis de coupe de bois d'œuvre. <p>Art. 67 1 Le sigle prévu au point 3 de l'article 66 ci-dessus est inscrit, selon le cas, au moyen du marteau forestier de l'exploitant, si ce dernier est industriel ou artisanal de deuxième catégorie, ou à la peinture s'il s'agit d'un exploitant artisanal de première catégorie. 2 Le marquage doit être visible sur les faces des grumes tout au long de la chaîne de transport.</p>	Non-respect des prescriptions réglementaires sur le marquage des grumes / billes spécifiquement l'inscription du sigle de l'exploitant forestier au moyen du marteau forestier de l'exploitant

	3 Le marteau forestier sus-évoqué est tenu conforme selon les dispositions réglementaires en vigueur.	
<p>❖ Commentaires : Il s'observe fréquemment que la plupart des grumes issus des arbres abattus tant par les exploitants artisanaux, que par les industriels en circulation à destination de Kinshasa ne portent pas de marques conformément à la réglementation en vigueur (absence des marques sur les bois artisanaux et de sigle de l'exploitant forestier industriel inscrit au moyen du marteau forestier de l'exploitant). La mise en berne de cette exigence est souvent due aux défaillances de l'administration et favorise la fraude.</p> <p>❖ Attentes du citoyen : -Le renforcement des capacités de l'administration forestière à tous les niveaux en termes des capacités matérielles, financières, logistiques et humaines pour renforcer son rôle à tous les échelons.</p>		

3.7. Évaluation de l'état de l'application du Décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation (Décret 011/27)

Thématiques / sujets de réflexion	Dispositions légales piétinées ou qui peinent à être pleinement appliquées	Constats
Enquête publique préalable auprès des parties prenantes	<p>Article 2 : L'attribution des concessions forestières de conservation s'opère par voie de gré-à-gré, à la suite d'une décision dûment motivée du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 83 et 86 du code forestier et des articles 36 et 37 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.</p> <p>Article 4 : La forêt à concéder est proposée à l'administration centrale par l'administration provinciale des forêts qui en constitue le dossier et veille à la rendre quitte et libre de tous droits, à l'exclusion de ceux d'usage forestiers, à l'issue de la procédure</p>	Non observances des prescrits du Décret concernant l'enquête publique préalable dans 95% des concessions forestières de conservation attribuées : pas d'affichage de l'annonce aux bureaux des administrations provinciale et locale chargées des forêts et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé du projet ; pas de publication, au niveau local du rapport de clôture de l'enquête publique.

	<p>d'enquête publique prescrite par l'article 84 du code forestier et le règlement en vigueur.</p> <p>Article 12 : L'Administration centrale des forêts a un délai maximum de 30 jours ouvrables pour examiner l'ensemble du dossier, tel que prévu à l'article II ci-dessus, en procédant à la vérification des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conformité du dossier de la forêt à concéder au regard de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières et des opérations de la mise à marché et de la fixation du prix de la forêt. Il est pris soin, en particulier, de s'assurer que la forêt à concéder est quitte et libre de tous droits, conformément à l'article 4 ci-dessus ; ... 	
<p>Participation de la communauté riveraine à la séance de travail de fixation des conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée.</p>	<p>Article 16 : L'Administration centrale des forêts tient, sous la conduite du Secrétaire général ayant les forêts dans ses attributions, en présence du requérant, une séance de travail visant à fixer définitivement les conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée.</p> <p>Preennent part à cette séance de travail, outre le Secrétaire général et le Directeur de la gestion forestière :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Conseiller forestier de l'autorité concédante ; 2) cinq directeurs de l'administration chargés respectivement du développement durable, des affaires juridiques, du contrôle et inspection, des aménagements et inventaire forestiers et du cadastre forestier ; 3) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ; 4) le Chef de l'Administration provinciale des forêts du ressort 	<p>Outre leur participation au comité de validation des plans d'aménagement forestier, la majorité des administrations provinciales ne reconnaissent pas avoir été invités à une telle séance.</p> <p>Aussi les communautés ont du mal à reconnaître leur participation à des telles séances de travail au travers des personnes dûment mandatées</p>

	5) un représentant des populations riveraines de la forêt et, le cas échéant, un représentant des peuples autochtones qui en font partie.	
Transparence des contrats	<p>Article 21 : L'Arrêté d'attribution est rendu public par voie d'affichage pendant quinze jours, tant à l'Administration centrale des forêts qu'au chef-lieu de la Province et du Territoire du ressort de la forêt dans les quarante-huit heures de sa signature. Il est également publié par voie de presse et au Journal Officiel pendant au moins 7 jours, et enregistré au cadastre forestier national et provincial concerné.</p>	Les Arrêtés d'attribution ne sont pas rendus public par voie d'affichage conformément aux prescrits du Décret surtout au niveau des chefs-lieux des provinces et des Territoires du ressort des forêts concédées
Redistribution des revenus aux communautés locales et peuples autochtones riveraines des concessions	<p>Article 9 : Outre ce qui est prescrit par les articles 7 et 8 ci-dessus, la requête contient, en plus de l'offre technique, l'offre financière du requérant, au titre de rémunération des services environnementaux procurés par la forêt au profit de l'Etat ainsi que des bénéfices et revenus pour les populations riveraines de la forêt proposée à la concession de conservation.</p> <p>Article 17 : Au cours de la séance prévue à l'article 16, le requérant expose ses offres techniques et financières pour la conservation de la nature et de la biodiversité et reçoit les avis et observations des responsables présents à la séance. Il veille à proposer une offre conforme à la réglementation en vigueur, notamment : ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - en acceptant de verser sur base d'un contrat spécifique, le prix des services environnementaux calculé conformément aux pratiques tant internationale que nationale en cette matière, et en précisant les parts qui reviennent respectivement à l'Etat et aux populations riveraines de la forêt ; 	<p>Absence de clarté dans les mécanismes de redistribution des revenus aux communautés locales et peuples autochtones riveraines des concessions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le versement sur base d'un contrat spécifique de la part du prix des services environnementaux qui revient aux populations riveraines de la forêt ; - le cahier des charges relatif à la gestion de la forêt concédée et à la réalisation des infrastructures socio-économiques (conforme au modèle prescrit par la réglementation en vigueur). <p>De sérieuses questions d'équité se posent quant à l'opérationnalisation de ces mécanismes.</p>

	<p>Article 22 : Un cahier des charges relatif à la gestion de la forêt concédée et à la réalisation des infrastructures socio-économiques en faveur des populations riveraines concernées est soumis à l'approbation de l'autorité concédante et joint au contrat de concession. Le cahier de charges est conforme au modèle prescrit par la réglementation en vigueur.</p>	
Aménagement forestier	<p>Article 24 : Le concessionnaire est tenu d'élaborer un plan d'aménagement selon les normes prévues par la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques internationales en matière de conservation de la nature et de la biodiversité.</p>	Absence des directives ou des normes claires précisant les modalités et les conditions d'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières de conservation .
Changement de vocation	<p>Aucun <u>texte</u> juridique en vigueur dans le secteur forestier ne mentionne la possibilité et les modalités de conversion des titres d'exploitation forestière existants en contrat de concession de conservation.</p>	Recours au changement de vocation sans base légale à la suite de renonciation au bénéfice de la concession d'exploitation de bois avant l'expiration du contrat de concession forestière, et ce fait cette transformation est discutable.
Redevance de superficie concédée	<p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ➤ Article 122 point 1 :</p> <p>Les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit : 1°. Redevance de superficie concédée : 40 % aux Entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60 % au Trésor Public.</p> <p>Les fonds résultant de cette répartition, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la</p>	Jusqu'à ce jour, aucune ETD du ressort des concessions forestières de conservation n'a bénéficié de cette redevance dans la forme prévue par la loi.

	<p>réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée.</p> <p>Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.</p>	
<p>❖ Commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A ce jour, dans la majorité des cas, les attributions des concessions forestières de conservation n'ont pas respecté à la lettre tous les prescrits du Décret en matière d'enquête publique, de participation des membres des communautés dûment mandatés aux séances de travail de fixation des conditions applicables à la concession forestière de conservation, de publication des contrats au niveau des chefs-lieux des provinces et des territoires. Faute d'enquête publique préalable, les concessions forestières de concession sont attribuées tantôt dans les forêts protégées tantôt dans les forêts dites de production permanente, et certaines concessions continue à piétiner les forêts classées (aires protégées) ; ➤ S'agissant de la redistribution des revenus aux communautés locales et peuples autochtones riveraines des concessions de conservation, le Décret prévoir deux mécanismes : <ul style="list-style-type: none"> 1-le versement sur base d'un contrat spécifique de la part du prix des services environnementaux qui revient aux populations riveraines de la forêt. Par rapport à ce premier mécanisme, les préoccupations citoyennes portent sur la proportion de la part qui revient aux populations riveraines et les précautions prises par l'autorité concédante pour cela bénéficie réellement aux principaux destinataires. 2-le cahier des charges relatif à la gestion de la forêt concédée et à la réalisation des infrastructures socio-économiques (conforme au modèle prescrit par la réglementation en vigueur). S'agissant du cahier de charge, l'on se pose la question de quel texte on allusion ; l'arrêté n°072/ CAB/ EDD/ DRCE/ 00/ AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale ou arrêté MINISTÉRIEL n° 047/ CAB/ MIN/ EDD/ AAN/ MML/ 05/ 2018 du 9 mai 2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en République démocratique du Congo. <p>Un certain nombre des communautés riveraines ont signé des protocoles de collaboration avec des concessions pour une durée de 30 ans renouvelables avec comme soubassement l'article 26 de l'arrêté ministériel 047 sur l'homologation des investissements REDD+, dans lequel les concessionnaires d'engagent à alimenter le fonds de développement local par un montant forfaitaire, dans le cadre de</p>		

leurs responsabilités sociétales, et ce, en attendant la vente des crédits carbone, et curieusement ne se fondent sur aucun des mécanismes sus-évoqués. Il y a là les risques d'aggravement des inégalités et des injustices sociales.

S'il faut s'en tenir aux prescrits de l'arrêté 072, bien des questions méritent d'être répondu, notamment comment le fonds de développement local (FDL) sera constitué ? Comment le calcul du montant prévisionnel du FDL devra se faire ? Comment le calcul des ristournes à payer sera effectué ?

- Quant à au changement de vocation jugé irrégulier puisqu'étant réalisé sans base légale, les questions se posent si préalablement les concessionnaires concernés ont procédé effectivement à l'apurement des accords de clause sociale sur les AAC ayant fait l'objet de l'exploitation avant la renonciation et si l'administration forestière a réellement veillé à l'exécution des engagements liés à l'exploitation effective par ces concessionnaires dans le cadre des accords de clause sociale avant la signature des arrêtés de résiliation et qu'il existe des rapports qui l'attestent.
- Concernant la redevance de superficie concédée, depuis la promulgation du Code forestier voilà plus de 20 ans, qu'elle soit perçue au profit du Pouvoir Central ou celui de la province, la redevance de superficie concédée n'a jamais fait l'objet, de manière claire et nette, d'une quelconque répartition au profit des entités dans le ressort duquel s'opère l'exploitation. Mais le communiqué officiel n° 006/DGRAD/DG/2025 et n° 008/SG/EDD/2025 du 26 juin 2025 du 26 juin 2025 vient rappeler les modalités de perception de la redevance conformément à la loi et précise qu'au niveau local, il s'agit de l'ETD du ressort de laquelle s'opère l'exploitation. Malgré ces précisions, la majorité d'ETD contactées n'ont pas ouvert des comptes bancaires spécifiques et n'ont encore rien reçu. Toutefois beaucoup d'acteurs expriment des craintes par rapport à la gestion efficace de ces fonds.

❖ Attente du citoyen

- Bannir des modalités clientélistes d'attribution des concessions forestières de conservation.
- Nécessité d'entamer des discussions visant la révision du Décret et envisager des améliorations devant rencontrer les écueils soulevés.
- Les acteurs consultés durant l'élaboration de ce document estiment qu'on a besoin que le Décret évoque le changement, mais que si une entreprise souhaite modifier la vocation d'une concession forestière, elle doit d'abord la restituer à l'État et enfin solliciter formellement la nouvelle concession conformément à la réglementation en vigueur.
- En vue d'assurer l'accès public à des informations exhaustives sur les contrats de concession forestière de conservation, les contrats des concessions forestières de conservation doivent être mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées et du Ministère chargé des forêts après l'affichage, qui n'est que de 15 jours.

-Des arrêtés spécifiques clairs et équitables sur chacun des mécanismes légaux de rétribution des revenus aux communautés locales et peuples autochtones de 15 jours riveraines des concessions, associées à une application efficace, peuvent être déterminantes pour chaque concession réalise efficacement la valorisation de ses services environnementaux sans préjudice de l'exercice des droits d'usage forestiers des populations riveraines.

-Suspension momentanée de tout processus d'attribution des concessions de conservation pour notamment

- diligenter des enquêtes sur la régularité des formalités préalables à l'ouverture de la procédure d'attribution et sur la participation effective des communautés dans le processus ;
- annuler tous les « contrats douteux ».
- déterminer de manière claire dans quelle catégorie des forêts les concessions de conservation doivent être attribuées.

-Souhait de voir les ETD concernées par ce redevance se faire accompagner dans le processus d'élaboration des plans de développement intégrés et inclusifs dont la mise en œuvre sera alimentée par ces fonds.

4.Remarques et suggestions

Le « Bilan citoyen », qui se veut en soi un support susceptible de servir de base à aux dialogues multi-acteurs, révèle que malgré l'existence de la loi et de ses mesures d'application, il existe des facteurs et des contraintes qui entraînent leur non application à affronter pour rompre définitivement avec un certain nombre des comportements et pratiques de mauvaise gouvernance qui gangrène le secteur.

Tout en reconnaissant la nécessité de la mise en adéquation des capacités techniques, logistiques et professionnelles ainsi que des moyens financiers de l'administration en charge des forêts surtout à l'échelle des provinces avec les objectifs à atteindre de gestion durable des forêts, la documentation et la qualification des autres facteurs qui s'opposent à la pleine application de la loi et ses mesures d'application s'avère une priorité.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est plus qu'urgent que les acteurs arrivent à discuter franchement et à tirer les leçons rétrospectives de la non application des bonnes intentions de la loi.

Concrètement le souhait est que les situations de vulnérabilité des textes examinés fassent l'objet de débats sous forme des dialogues patriotiques en vue d'évaluer en profondeur les problèmes majeurs du secteur forestier identifiés , de faire le point des facteurs éventuels relevant de la gouvernance du secteur forestier qui constituent un blocage à la stricte application de la loi , et ensuite proposer des solutions et des actions positives concrètes, avec le soutien d'un engagement significatif des parties prenantes ainsi que d'une volonté et d'un engagement politique avérée.

En prélude de la révision future du Code forestier actuel après certainement l'adoption de la Politique Forestière Nationale , il s'avère urgence que les acteurs parties du secteur forestier entament une série des discussions en vue d'identifier les vrais obstacles majeurs qui ont empêché la pleine mise application des dispositions de la loi et des mesures d'applications sus-évoquées , d'adresser courageusement ces carences et de dégager des propositions constructives et réalistes pour la mise en œuvre efficace de la politique , de la prochaine loi et de ses mesures d'application.

Des efforts significatifs en matière de prise de conscience, de communication, de renforcement des capacités seront donc nécessaires si l'on veut véritablement contribuer à améliorer davantage la gouvernance forestière en RDC.